

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'ARMEMENT

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT  
INTERNATIONAL

Sous-direction de la gestion des  
procédures de contrôle

Affaire suivie par :  
Marc VALADAS  
09 88 68 51 23



Paris, le 18 janvier 2016

N° 2016-007910/DGA/DI/SPEM/SDGPC

NOTE

Pour

Destinataires in fine

**Objet** : Licence multi exportateurs \_ Modalités de la demande et de l'utilisation

## 1 - GENERALITES

Pour les opérations complexes, dans lesquelles plusieurs industriels sont concernés, il a été introduit la notion de licence multi exportateurs afin de donner aux décideurs une vision d'ensemble de l'opération. La demande est réalisée par un seul opérateur, en général le signataire du contrat, et à qui les autres exportateurs (dits « additionnels ») doivent remettre un mandat.

### 1.1 - Définitions

- Demandeur : celui qui prend la responsabilité de la demande de licence ;
- Vendeur : celui qui est signataire du contrat ;
- Exportateur (terme générique) : celui qui effectue des opérations d'exportation ou de transfert ;
- Exportateur additionnel : exportateur, différent du demandeur, à qui est notifiée une licence lui permettant uniquement d'exporter ses propres produits (sans pouvoir signer de contrat) ;
- Licence mère : licence accordée au demandeur. C'est sur cette licence que figure l'ensemble des matériels de l'opération ;
- Licences fille : licences accordées aux exportateurs additionnels.

### 1.2 - Contenu de la licence multi-exportateurs

La licence multi-exportateurs se compose d'un tronc commun renseigné par le demandeur. Ce tronc commun comprend notamment la désignation générale de l'opération, le type d'opération concernée (ex : coopération industrielle, fourniture de matériels...) et l'ensemble des renseignements complémentaires relatifs à l'opération.

S'ajoutent ensuite les parties spécifiques propres aux différents exportateurs, comprenant :

- la liste des fournitures par exportateur (incluant les quantités et les montants pour chaque ligne de fourniture dans le cas des licences individuelles)
- la liste des destinataires pour chaque exportateur.

Le demandeur peut ne pas être exportateur. La licence étant l'autorisation nécessaire pour signer les actes contractuels, elle doit lister l'ensemble des fournitures sur lesquelles portent les engagements contractuels qu'il sera amené à signer.

Si le demandeur est seulement vendeur, il ne doit pas pouvoir exporter de matériels. Si besoin est, figure dans la licence les données sensibles que le vendeur a besoin de diffuser à son client en vue de la signature du contrat.

### 1.3 - Dépose et traitement de la demande de licence

Lors de la demande de licence, le demandeur peut choisir à sa guise le mode sous lequel il intervient (exportateur O/N, vendeur O/N, exportateur additionnel O/N). Pour cela, il se déclare « maître d'œuvre » et doit disposer de mandats de la part des exportateurs additionnels.

[Accueil](#)

**GESTION DES LICENCES- DEMANDE DE LICENCE INDIVIDUELLE ET GLOBALE**

Accueil Menu Démarche Soumettre

**VOUS**

Les champs marqués par \* sont à renseigner obligatoirement.

**Votre identité**

Votre nom

Vous êtes

Maître d'oeuvre

Mandat

Autre

**Profil de l'opération**

\* Désignation générale de l'opération

\* S'agit t-il d'une licence individuelle ou globale?  Individuelle  Globale

\* Etes vous vous même exportateur?  Oui  Non

\* Etes-vous vendeur ?  Oui  Non

\* Souhaitez vous ajouter des exportateurs additionnels ?  Oui  Non

\* Urgence  Oui  Non

\* Nature de l'opération

<input checked="" type="checkbox"/> Fourniture de matériels	<input type="checkbox"/> Transfert de technologie	<input type="checkbox"/> Transfert de fabrication et d'assemblage
<input type="checkbox"/> Etudes, développement	<input type="checkbox"/> Coopération industrielle	<input type="checkbox"/> Cession de licence
<input type="checkbox"/> Sous-traitance	<input type="checkbox"/> Demandeur sous-traitant	<input type="checkbox"/> Salon, démonstration

- Lors de la saisie de la demande de licence, le demandeur, s'il est lui-même exportateur, coche les matériels qu'il compte exporter, en fonction du référentiel matériels qu'il a déposé. Il a toute liberté pour fixer les prix unitaires. Il indique par la même occasion si chacun des produits fait l'objet ou non d'une valeur pour douane (VPD).
- Si le demandeur choisit l'option « Ajouter des exportateurs additionnels », il doit également établir les demandes de ces mêmes exportateurs additionnels, avec les données, notamment de prix, qu'il souhaite. La somme des valeurs des licences pour les exportateurs additionnels peut être inférieure au montant de la licence du demandeur.
- Dans SIGALE, la valeur totale de la demande de licence (en particulier, la valeur du montant des droits autorisés pour signer le contrat) est obtenue automatiquement par la somme de la valeur des produits de la demande. Cette valeur ne peut pas être introduite manuellement.
- Lors du traitement des demandes de licences, un CNR différent peut être apposé sur chacune des licences.

Rappel : dans la licence, l'information sur la "valeur pour Douane" est "Oui" ou "Non". Si elle est à "Oui", cela signifie qu'elle n'est pas facturée au client et qu'elle comptabilisée ici à sa valeur marchande pour répondre aux exigences de la Douane.

## 2 - CONTENU DE LA LICENCE NOTIFIEE A L'EXPORTATEUR

La DGDDI édite une licence pour le vendeur et une pour chaque exportateur additionnel. Les numéros de millésime, de licence et de nombre d'exportateurs sont identiques, seul diffère le N° exportateur (exemple : licence mère 15 002446 1 / 4 1.0, accompagnée des licences filles : 15 002446 2 / 4 1.0 15 002446 3 / 4 1.0 et 15 002446 4 / 4 1.0).

La licence présente les caractéristiques suivantes:

- la case 4 « Exportateur \_ Fournisseur » est remplie avec les coordonnées du demandeur, même si le demandeur est seulement vendeur (pas de possibilité de distinguer les vendeurs seuls au vu de la licence) ;
- l'exemplaire de la licence du demandeur (s'il est vendeur) sera revêtu d'une valeur non nulle en rubrique 10. Celle-ci correspond au maximum autorisé pour le montant du contrat. L'ensemble des produits autorisés dans le contrat figurent dans les feuillets 3 et 4 ;
- Les feuillets 3 et 4 des licences des exportateurs additionnels détaillent les contenus, quantités et montants des produits autorisés à l'exportation, en fonction des informations introduites par le demandeur.

La société qui se présente en Douane doit disposer d'une licence reprenant son identité en case 4 (« exportateur ») et permettant l'exportation des matériels (feuille 3 rempli).

### 3 - ANALYSE DE CAS PARTICULIERS

#### 3.1 - Cas n°1 : le demandeur est seulement vendeur, sans être exportateur ; tous les produits sont expédiés par les exportateurs additionnels

Comme indiqué ci-avant, l'ensemble des produits du contrat doivent figurer en feuillet 4 sur l'exemplaire de la licence mère du demandeur-vendeur (licence 1/X).

La case 4 du feuillet 1 de la licence mère reste vierge.

Il est nécessaire de bloquer les droits à exporter des produits. La condition générale bloquante est à trouver : « Les matériels, leurs équipements et outillages spécifiques ainsi que la documentation et les manuels d'emploi correspondants, ne pourront notamment pas être exportés. »

Attention : les remises de données sensibles en vue de la signature du contrat ne doivent pas faire l'objet de conditions bloquantes.

Sur les licences des exportateurs additionnels (2/X, X/X) les coordonnées de l'exportateur figurent en case 4. Quand les éventuelles conditions sont levées, les matériels qui peuvent être exportés par l'exportateur additionnel figurent au feuillet 3. C'est bien cette licence qui doit être présentée lors des formalités douanières (et non pas celle du demandeur-vendeur).

#### 3.2 - Cas n°2 : le demandeur est seul vendeur ; il est également exportateur pour une partie des produits ; les autres produits sont exportés par les exportateurs additionnels

Comme au cas n°1, tous les produits doivent figurer dans la licence du demandeur/vendeur (licence mère). Néanmoins, la case 4 de cette licence est remplie avec les coordonnées du demandeur-vendeur, et la partie des matériels exportés par ce demandeur figurera en feuillet 3 quand toutes les conditions seront levées.. Certains matériels du feuillet 3 du vendeur ne sont pas exportables s'ils figurent dans les licences des exportateurs additionnels.

Chaque exportateur additionnel se verra notifier une licence. Le montant qui figure en case 10 de chaque licence correspond à la valeur totale des matériels de l'exportateur additionnel (feuillet 3 + feuillet 4). C'est cette licence de l'exportateur additionnel qui devra être présentée lors des formalités douanières. Le risque de voir l'exportateur additionnel signer un contrat est faible, car la case 3 « Demandeur » est remplie avec les coordonnées du vendeur.

Il sera introduit par la DGA une condition générale non bloquante **dans la licence du vendeur**: « Le titulaire de la licence s'engage à ne pas exporter les produits, en quantités et montants, qui sont autorisés pour les exportateurs additionnels. Le total des fournitures exportées par l'ensemble des exportateurs ne peut pas excéder les quantités et montants de la présente licence. »

Dans le cas particulier où ce même vendeur prévoit de signer un contrat dans lequel un matériel est exporté directement d'un pays étranger vers le client final (sans passer par la France), la licence ne contiendra pas les lignes correspondantes à ce produit. Il indiquera dans la case « Renseignements complémentaires » de la demande de licence le périmètre de l'opération.

Dans ce cas, il n'y a pas de formalités douanières puisqu'il n'y a pas d'exportation depuis le territoire français.

#### 3.3 - Cas n°3 : le demandeur est vendeur, sans être exportateur ; un des exportateurs additionnels est vendeur avec une société dans le pays client

Deux contrats subsistent en parallèle : le premier entre ODAS et un gouvernement, l'autre entre l'exportateur français (THALES France) et le premier destinataire industriel dans le pays en question (THALES ISA).

Il faut établir dans ce cas 2 licences différentes (« mono-exportateurs »), car il n'est pas possible d'avoir un exportateur additionnel qui soit également vendeur. La case 4 de la licence ODAS n'est pas remplie puisque ODAS ne sera jamais exportateur. Une condition générale non bloquante sera inscrite dans la première licence (licence ODAS dans notre exemple) : « La licence ne permet que la signature du contrat ».

#### **4 - IMPUTATION DE LA LICENCE :**

Chacune des licences existantes comportant des matériels en feuillet 3 est imputée, en tenant compte de ce qui est en VPD et ce qui ne l'est pas.

Par exemple, dans le cas n°1, la licence du demandeur-vendeur ne comporte pas de matériels en feuillet 3 et ne permet donc pas l'exportation ; elle ne pourra jamais être présentée lors des formalités douanières.

#### **5 - COMPTE-RENDU SEMESTRIEL :**

C'est chaque exportateur (y compris les additionnels) qui est responsable (et le mieux placé) pour établir le compte rendu de ses exportations.

L'ingénieur en Chef des Etudes et Techniques d'Armement Marc VALADAS  
Officier de projet SIGALE

**Destinataires :**

- **MEIN/ DGDDI** (Mme DUBOIS, Mme QUENAUDON, M. MAR)

**Diffusion intérieure :**

- DGA/DI/SPEM/SDGPC : LB, BM, AR, VP, GL, MV, SM
- DGA/DI/UMESIO : Mme LEGUAY